

DOSSIER N° : 09/01928  
JUGEMENT DU : 01 Mars 2010  
AFFAIRE : !

MINUTE N° : A1

C/ Société COFINOGA, Société CETELEM-BNP  
PARIBAS PERSONAL FINANCE, Société CDGP, Société COFIDIS, Société  
FACET, Société FINAREF, Société GE MONEY BANK, Société SOFINCO,  
Société CREATIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANCY  
1ère Ch= Sect° du CTX GEN CIVILE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

**PRESIDENT :** M. Jean-Yves DAVID, Président-Adjoint

**ASSEESSEURS :** Mme Véronique GEOFFROY, Vice-  
Président

Mme Sabine GASTON, Juge

**GREFFIER :** Mlle Christelle BRENDER,

**PARTIES :**

**DEMANDERESSE**

Madame

représentée par Me SCP GOSSIN-HORBER, avocat au barreau de  
NANCY, vestiaire : 39

**DEFENDERESSES**

**Société COFINOGA, prise en la personne de son représentant  
légal, aux droits de laquelle vient la SA LASER COFINOGA,**  
dont le siège social est sis 66, Rue des Archives - 75003 PARIS

représentée par Me Bernard THIBAUT, avocat au barreau de  
NANCY, vestiaire : 5

**Société CETELEM-BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, prise  
en la personne de son représentant légal, en son service 2  
Rue Lafitte 75009 PARIS,**  
dont le siège social est sis 1, Boulevard Haussmann - 75318  
PARIS

représentée par la SCP CHAUDEUR DUGRAVOT KOLB, avocats au  
barreau de NANCY, vestiaire : 16

---

le 02/03/10  
Copie + grosse + dossier Me GOSSIN C.39  
Copie + grosse + dossier Me CHAUDEUR C.16  
Copie + grosse + dossier Me THIBAUT C.05  
Copie + grosse + dossier Me GOTTLICH C.26  
Copie + grosse + dossier Me AUBRY C.81

**Société CDGP, prise en la personne de son représentant légal,**  
dont le siège social est sis 1440, Route Nationale 20 - 45945  
ORLEANS

représentée par Me Bernard THIBAUT, avocat au barreau de  
NANCY, vestiaire : 5

**Société COFIDIS,**  
dont le siège social est sis 61, Avenue Halley - 59866 VILLENEUVE  
D'ASCQ

représentée par Me Danielle CHAUDEUR, avocat au barreau de  
NANCY, vestiaire : 16

**Société FACET,**  
dont le siège social est sis 20, Avenue Georges Pompidou - 92300  
LEVALLOIS PERRET

représentée par Me Danielle CHAUDEUR, avocat au barreau de  
NANCY, vestiaire : 16

**Société FINAREF, prise en la personne de son représentant légal,**  
dont le siège social est sis 6, Rue Emile Moreau - 59100  
ROUBAIX

représentée par Me Raoul GOTTLICH, avocat au barreau de NANCY,  
vestiaire : 26

**Société GE MONEY BANK, prise en la personne de son représentant légal,**  
dont le siège social est sis Tour Europlaza - 20, Avenue André  
Prothin LA DÉFENSE 4 - 92400 COURBEVOIE

représentée par Me Sandrine AUBRY, avocat au barreau de NANCY,  
vestiaire : 81, Me Brigitte CHEMIN-DUFRANC, avocat au barreau de  
BORDEAUX,

**Société SOFINCO, prise en la personne de son représentant légal, en son service 128/130 Boulevard Raspail 75006 PARIS,**  
dont le siège social est sis 27, Rue de la Ville l'Evêque - 75008  
PARIS

représentée par Me Raoul GOTTLICH, avocat au barreau de NANCY,  
vestiaire : 26

**Société CREATIS, prise en la personne de son représentant légal,,**  
dont le siège social est sis 34, Rue Nicolas Leblanc - BP  
2007 - 59011 LILLE

représentée par Me Béatrice DUGRAVOT, avocat au barreau de  
NANCY, vestiaire : 16

\*\*\*

Clôture prononcée le : 17 novembre 2009  
Débats tenus à l'audience du : 11 Janvier 2010  
Date de délibéré indiquée par le Président : 01 Mars 2010  
Jugement mis à disposition au greffe le 01 Mars 2010.

\*\*\*

## **EXPOSE DU LITIGE :**

Par actes d'huissier signifiés les 23, 24, 31 mars, 2 et 7 avril 2009, Madame [nom] a fait délivrer assignation à différents organismes de crédits devant la présente juridiction aux fins de voir engager leur responsabilité pour octroi abusif de crédits et condamner, avec le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer les sommes suivantes :

- \* la société COFINOGA, les sommes de 17 146,45 € correspondant aux prêts personnels n° 306 005 541 80000 470 et n° 306 012 028 3787 6418431,80 €, 17 606,45 € correspondant au prêt personnel SOFICARTE n° 30 6012 02 83 7876 418 ;
- \* la société CDGP, la somme de 27 920,31 € correspondant aux prêts personnels n° 503 203 7385 3612 835 et n° 503 203 5272 275 ;
- \* la société FACET, la somme de 6 554,13 € correspondant aux prêts personnels n° 4247 961 685 9100 et n° 4247 961 685 9002 ;
- \* la société CETELEM, la somme de 10 893 € correspondant aux prêts personnels n° 4247 961 685 9003 et n° 4247 961 685 0100 ;
- \* la société GE MONEY BANK, la somme de 1 497,19 € correspondant au prêt personnel n° 6002 237 369 0 ;
- \* la société FINAREF, la somme 11 662,42 € correspondant au prêt personnel n° 19 702 46 16 88 et Mistral n° 179 81981022 ;
- \* la société SOFINCO, la somme de 14 048,48 € correspondant aux prêt personnel n° 801 324 394 24 ;
- \* la société COFIDIS, la somme de 3 965,53 € correspondant aux prêts personnels Libravous n° 125 169 383 100, carte Aurore n° 125 169 383 et Carte n° 125 169 383 100 ;
- \* la société CREATIS, la somme de 2 176,93 € correspondant au prêt personnel n° 683 11 94 7888 ;
- \* solidairement les défendeurs la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile, outre les entiers dépens, dont distraction au profit de SCP GOSSIN & Horber en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, Madame \ explique qu'elle a contracté dix-sept crédits auprès de neuf organismes de crédit différents pour une somme totale de (95 864,44 €) alors que née en 1931, elle bénéficie d'un revenu annuel imposable de l'ordre de 12 325 €.

Madame \ reproche aux défendeurs de lui avoir consenti des crédits non compatibles avec ses revenus et charges en toute connaissance de cause et ainsi avoir engagé leur responsabilité pour manquement à leurs obligations de conseil et de mise en garde ainsi que de vérification de la consistance de ses facultés contributives.

\* \* \*

Les défendeurs concluent comme suit.

Pour les sociétés LASER COFINOGA, venant aux droits de COFINOGA, et CDGP :

- \* constater que conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, 1ère Chambre civile du 30 octobre 2007, elles ont utilement questionné l'emprunteur et que ce dernier ne leur a pas loyalement répondu ;
- \* condamner Madame \ à leur payer à chacun la somme de 1 000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive et Injustifiée ;
- \* condamner Madame \ à leur payer à chacune une somme de 1 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens dont distraction au profit de la SCP Thibaut & Souchal, avocats aux offres de droit.

Ces sociétés soulignent que la demanderesse, au regard du nombre de prêts sollicités et obtenus, ne peut pas être considérée comme un emprunteur non averti et qu'elle a librement souscrit les crédits litigieux. Compte tenu des revenus déclarés et de la stabilité inhérente à l'état de retraité, elles ont légitimement cru que les prêts consentis étaient proportionnés aux revenus de Madame \ qui ne peut valablement se prévaloir, pour se soustraire à ses engagements, de crédits postérieurs ou qu'elle ne leur a pas déclarés lors de la souscription.

\* \* \*

Pour les société FACET et BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de CETELEM :

- \* dire et juger Madame \ mal fondée en ses demandes et l'en débouter ;
- \* à titre reconventionnel, la condamner à payer les sommes suivantes :

- à la société FACET, les sommes de 661,03 € avec intérêts au taux contractuel de 15,48 % l'an à compter du 13 février 2009 au titre du crédit n° 4247 961 685 9100 et de 6 572,02 € avec intérêts au taux contractuel de 7 % l'an à compter du 13 février 2009 au titre du crédit n° 4247 961 685 9002,

- à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, les sommes de 2 414,56 € avec intérêts au taux contractuel de 15,96 % l'an à compter du 13 février 2009 au titre du crédit n° 4247 961 685 0100 et de 11 917,23 € avec intérêts au taux contractuel de 6,69 % l'an à compter du 13 février 2009 au titre du crédit n° 4247 961 685 9003,

- à chacune des sociétés la somme de 600 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens dont distraction au profit de la SCP Chauder Dugravot kolb, avocats aux offres de droit.

La société FACET explique que suivant offre préalable signée le 28 août 1999, devenue contrat, elle a consenti à Madame \ un crédit intitulé "compte Facet Conforama", remboursable par mensualités calculées en fonction de l'utilisation. Lors de la souscription de ce contrat, Madame \ lui a déclaré être retraitée, sans enfant, propriétaire depuis 1951 et percevoir des revenus mensuels de 5 596 francs. Aucun incident de paiement n'est intervenu pendant 9 ans et ce jusqu'au 6 décembre 2008, date à laquelle Madame \ a fait opposition au paiement des échéances s'élevant à la somme de 22,86 €.

Selon offre préalable signée le 7 janvier 2006 devenue contrat, elle a également consenti à Madame \ un prêt personnel d'un montant de 12 000 € remboursable au taux contractuel de 7 % l'an, en 60 mensualités de 265,89 €. Pour l'obtention de ce prêt, Madame \ lui a déclaré être divorcée, sans enfant, disposer d'un revenu mensuel de 995 € et devoir faire face à des charges fixes d'un montant de 486 €. Les vingt-une premières échéances de ce prêt ont été honorées par la demanderesse, soit jusqu'au 3 novembre 2008, date à laquelle elle a fait opposition.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE explique que suivant offre préalable signée le 28 mars 1994, devenue contrat, elle a consenti à Madame \ un crédit intitulé "Carte Aurore" remboursable par mensualités calculées en fonction de l'utilisation. Lors de la souscription de ce contrat, Madame \ lui a déclaré être, divorcée, retraitée, sans enfant, propriétaire depuis 1982, percevoir des revenus mensuels de 5 341,86 francs et rembourser un prêt immobilier à hauteur de 1 848,96 € par trimestre et un prêt employeur de 170 francs. Aucun incident de paiement n'est intervenu pendant 14 ans et ce jusqu'au 5 novembre 2008, date à laquelle Madame \ a fait opposition au paiement des échéances s'élevant à la somme de 68,60 €.

Elle explique également que suivant offre préalable signée le 20 mai 2007, devenue contrat, elle a consenti à Madame \ un prêt personnel d'un montant de 13 500 € remboursable au taux contractuel de 6,69 % l'an, en 56 mensualités de 334,21 €. Lors de la souscription de ce contrat, Madame \ lui a déclaré être retraitée, sans enfant, propriétaire, percevoir des revenus mensuels de 1 009 € et devoir faire face à des charges mensuelles fixes de 356 €. Les quinze premières échéances de ce prêt ont été honorées par la demanderesse, soit jusqu'au 12 septembre 2008, date à laquelle elle a fait opposition.

Ces deux sociétés estiment qu'aujourd'hui, Madame [redacted] ne peut pas se prévaloir, pour se soustraire à ses obligations, de prêts ou de crédits qu'elle n'a pas déclarés lors de la souscription des contrats litigieux.

A titre reconventionnel et compte tenu des mensualités impayées, elles sollicitent le paiement intégral des crédits.

\* \* \*

Pour la société GE MONEY BANK :

- \* se déclarer incompetent au profit du tribunal d'instance de Nancy;
- \* débouter Madame [redacted] de l'ensemble de ses demandes ;
- \* la condamner à lui payer la somme de 1 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance.

In limine litis, la société GE MONEY BANK soulève l'incompétence de la présente juridiction au visa des dispositions de l'article L 311-37 du code de la consommation.

Au fond, elle explique que selon offre préalable en date du 30 juillet 2004, elle a consenti à Madame [redacted] une ouverture de crédit d'un montant maximum de 21 300 € remboursable par fraction et en fonction de l'utilisation. Lors de la souscription de ce contrat, Madame [redacted] lui a déclaré être divorcée depuis 1968, propriétaire de son logement depuis 1981, retraitée, sans enfant, titulaire d'un compte épargne logement, percevoir des revenus mensuels de 956,19 € et ne devoir faire face à aucune charge (compte carte crédit ménager). Et ce alors qu'à l'examen des pièces versées aux débats, elle avait à cette date déjà souscrit cinq crédits. La défenderesse estime que Madame [redacted] ne saurait aujourd'hui prétendre qu'elle lui a octroyé des prêts avec légèreté alors qu'elle n'a volontairement pas fait état de sa situation d'endettement.

\* \* \*

Pour les sociétés FINAREF, SOFINCO :

- \* débouter Madame [redacted] de l'intégralité de ses demandes ;
- \* la condamner à payer à chacune des défenderesses les sommes de 1 000 € de dommages et intérêts pour procédure abusive, outre 400 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure, outre les entiers.

Les défenderesses rappellent que les conventions se souscrivent et s'exécutent de bonne foi, qu'il appartenait à Madame [redacted] de solliciter des prêts correspondant à ses revenus sauf à ne pas communiquer aux prêteurs de deniers une information loyale et cohérente.

\* \* \*

Pour la société COFIDIS :

- \* débouter Madame \ / de l'intégralité de ses demandes ;
- \* à titre reconventionnel, la condamner à lui payer les sommes suivantes :

- 1 006,24 € avec intérêts au taux contractuel de 18,24 % l'an à compter de la mise en demeure du 23 avril 2009 au titre du crédit "4 étoiles",
- 2 453,26 € avec intérêts au taux contractuel de 18,96 % l'an à compter de la mise en demeure du 23 avril 2009 au titre du crédit "Libravou",
- 852,79 € avec intérêts au taux contractuel de 17,76 % l'an à compter de la mise en demeure du 23 avril 2009 au titre du crédit "Carte Aurore",
- 600 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP Chauder Dugravot Kolb, avocats aux offres de droits.

La société COFIDIS explique que selon offres préalables en date des 29 octobre 1986, 12 septembre 1992 et 14 mars 1996, elle a consenti à Madame \ / des ouvertures de crédits remboursables en fonction de leur utilisation qui ont été régulièrement honorées jusqu'en février 2009. Lors de la souscription de ces différents crédits, Madame \ / lui a déclaré être divorcée et percevoir un salaire de l'ordre de 5 000 à 6 000 francs sans charges à régler. Lors de la souscription du dernier contrat, elle a déclaré un prêt Cofidis avec des échéances de 600 francs par mois.

Elle estime qu'aujourd'hui, Madame \ / ne peut pas se prévaloir, pour se soustraire à ses obligations, de prêts ou de crédits qu'elle ne lui a pas déclarés lors de la souscription des contrats litigieux.

\* \* \*

Pour la société CREATIS :

- \* débouter Madame \ / de l'intégralité de ses demandes ;
- \* la condamner à lui payer la somme de 600 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens, dont distraction au profit de la SCP Chauder Dugravot Kolb, avocats aux offres de droits.

La société CREATIS explique que selon offre préalable en date du 9 mai 2008, devenue contrat, elle a consenti à Madame \ / une ouverture de crédit remboursable en fonction de son utilisation pour un montant maximum de 2 000 €. Lors de cette souscription, Madame \ / lui a remis des documents faisant état d'un revenu annuel net de 12 325 € et de remboursements mensuels de crédit à hauteur de 56 €. Elle a ainsi accompli toutes les diligences lui incombant et aujourd'hui Madame \ / ne peut pas se prévaloir, pour se soustraire à ses obligations de prêts ou de crédits qu'elle ne lui a pas déclarés lors de la souscription du contrat litigieux.

\* \* \*

2009. L'ordonnance de clôture est intervenue le 17 novembre

Après un renvoi, à l'audience du 11 janvier 2010, l'affaire a été appelée et mise en délibéré.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur l'incompétence :**

Il convient de relever qu'en l'espèce, la responsabilité contractuelle des différents établissements de crédit est recherchée et que le montant du litige est supérieur à la somme de 21 500 €.

La société GE MONEY BANK sera donc déboutée de son exception d'incompétence.

### **Sur la demande principale :**

Aux termes des dispositions de l'article 1147 du Code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Le droit de la responsabilité des établissements de crédit est essentiellement jurisprudentiel. Il s'est élaboré progressivement et à partir de différents grands principes qui conduisent à admettre leur responsabilité (manquement au devoir d'information voir au devoir de conseil, manquement au devoir de s'informer pour pouvoir accorder un crédit en connaissance de cause) ou à limiter leur responsabilité (principe de non-immixtion dans les affaires de leurs clients, principe selon lequel c'est l'emprunteur qui supporte les risques de l'opération, principe selon lequel une personne informée de sa situation ne peut prétendre avoir été trompée).

En tout état de cause, la recherche d'une éventuelle responsabilité implique une appréciation in concreto et pragmatique des faits mais également et à titre préliminaire des qualités et compétences des parties en présence et de leurs relations.

Dans le domaine particulier des crédits à la consommation, l'obligation de bonne foi des parties revêt une importance particulière compte tenu de la rapidité et de la simplicité de conclusion des contrats. Les informations dont disposent les établissements de crédits se réduisent aux déclarations des futurs emprunteurs justifiées éventuellement par des fiches de salaires. Sauf situation particulière, il ne pèse sur les organismes de crédits, même exerçant au sein d'un même groupe, aucune obligation de vérification des informations données et ce d'autant plus qu'à ce jour, aucun fichier national ne permet de déterminer le taux d'endettement des particuliers.



Ainsi, il incombe à chaque particulier, consommateur, disposant de sa liberté de consentement, d'apprécier ses facultés de remboursement et de déclarer loyalement à ses futurs cocontractants les crédits qu'il a en cours au risque de devoir subir seul les conséquences d'un surendettement qu'il aura lui même créé.

En l'espèce, l'ensemble des crédits litigieux ont été contractés par Madame \ , sur une longue période allant de 1986 à 2008. Il s'agit d'ouvertures de crédit remboursables par fraction selon l'utilisation qui en est faite par l'emprunteur mais également de prêts personnels classiques. Les premiers crédits ont été souscrits alors que Madame \ exerçait une activité professionnelle de serveuse puis alors qu'elle était en retraite.

A l'analyse de ces éléments, Madame \ doit être considérée comme un emprunteur profane, la seule souscription de nombreux crédits à la consommation ne pouvant justifier le qualificatif d'emprunteur averti.

Il convient donc d'analyser successivement les conditions dans lesquelles, Madame \ a souscrit les différents crédits litigieux étant précisé que les obligations d'information et de mise en garde de l'emprunteur incombant aux établissements de crédit seront appréciées moins sévèrement dans l'hypothèse de la souscription de crédits remboursables par fraction (dit crédit revolving). En effet, même si ce type de crédit se révèle d'utilisation délicate pour les consommateurs, il n'en reste pas moins que le montant des remboursements et par conséquent leur poids sur le budget de l'emprunteur, reste dépendant de l'utilisation que ce dernier en fait. Ainsi, des crédits revolving peuvent avoir été souscrits et ne pas être utilisés pendant plusieurs années et donc ne représenter aucune charge pour l'emprunteur. (cf en l'espèce le crédit COFIDIS Carte Aurore souscrit en 1996 et utilisé pour la première fois par Madame \ en 2005 pour des faibles montants.)

Sur les crédits consentis par les sociétés COFINOGA et CDGP, il s'agit d'ouvertures de crédit remboursables par fraction selon l'utilisation faite par l'emprunteur. Lors de la souscription de ces deux contrats en 1987 et 2004, Madame \ était respectivement âgée de 56 et 73 ans. En 1987, elle a déclaré être divorcée, un enfant à charge, propriétaire et percevoir un revenu mensuel de 5 000 francs. En 2004, elle a déclaré être retraitée, divorcée, sans enfant à charge, propriétaire depuis 1981, percevoir un revenu mensuel de 956,19 € et devoir faire face à des remboursements de 30,49 € auprès de la société CDGP.

A la lecture de ces renseignements, aucune faute ou comportement blâmable ne peuvent être relevés à l'encontre des établissements de crédits.

Sur les crédits consentis par les sociétés FACET et BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE, venant aux droits de CETELEM, il s'agit de deux ouvertures de crédit remboursables par fraction selon l'utilisation faite par l'emprunteur souscrites par Madame \ n 1999 et 1994, alors qu'elle était âgée de 63 et 68 ans, et de deux prêts personnels souscrits en 2006 et 2007, alors qu'elle était âgée de 75 et 76 ans.

A l'examen des pièces, aucune faute ou comportement blâmable ne peut être relevé à l'encontre de ces deux établissements de crédit lors de la souscription des crédits remboursables par fraction. A la lecture des déclarations faites par la demanderesse, l'octroi de ces deux crédits était parfaitement compatible avec ses capacités financières. L'omission volontaire ou non de déclaration de charges fixes par Madame \ ne pouvant à elle seule engager la responsabilité contractuelle de l'organisme dispensateur de crédit.

Par contre, lors de l'octroi des deux prêts personnels, un manquement à leurs obligations d'information et de mise en garde peut être relevé à l'encontre des sociétés FACET et CETELEM. En effet, la société FACET consent en 2006, un prêt personnel d'un montant de 12 000 €, remboursable sur cinq ans, à une personne âgée de 75 ans qui lui déclare un revenu mensuel de 995 € et des charges fixes de 486 €, soit un disponible de 509 € sur lequel devra s'imputer des remboursements mensuels de 265 €. En 2004, la société CETELEM consent un prêt de 13 500 €, remboursable sur quatre années et demi, à une personne âgée de 76 ans qui lui déclare un revenu mensuel de 1 009 € et des charges fixes de 356 €, soit un disponible de 653 € sur lequel des mensualités de 334 € devront s'imputer.

Manifestement, l'octroi de ces deux prêts personnels excédait les capacités financières déclarées de Madame \ dont le préjudice ne peut pas être l'équivalent des sommes restant dues au jour de l'introduction de la présente instance mais doit s'analyser en une perte de chance de ne pas contracter, fixée en l'espèce et pour ces deux prêts à 90 %. (Cass Ch Com 20 octobre 2009 n°08-20.274)

Sur le crédit consenti par la société GE MONEY BANK, il s'agit d'une ouverture de crédit remboursable par fraction selon l'utilisation faite par l'emprunteur. Si Madame \ était certes âgée de 73 ans lors de la souscription de ce contrat, il convient de remarquer qu'elle a déclaré être retraitée, propriétaire, percevoir un revenu mensuel de 956,19 € et n'avoir aucune autre carte de crédit en cours. A la lecture des informations données par la demanderesse, aucune faute ou comportement blâmable ne peut être relevé à l'encontre de cet établissement de crédit.

Sur les crédits consentis par les sociétés FINAREF et SOFINCO, il s'agit de deux prêts personnels d'un montant respectif de 8 500 € et 17 000 €, remboursables sur 5 et quatre années, consentis à une personne âgée de 74 et 76 ans qui leur déclare des revenus mensuels de l'ordre de 994,45 € et 1 022 €, soit un disponible après imputation des échéances de 202,28 € et 425,10 € particulièrement faible puisque de l'ordre de 597 € pour le second prêt.

Manifestement, l'octroi de ces deux prêts personnels excédait les capacités financières déclarées de Madame \ dont le préjudice ne peut pas être l'équivalent des sommes restant dû au jour de l'introduction de la présente instance mais doit s'analyser en une perte de chance de ne pas contracter, fixée en l'espèce et pour ces deux prêts à 90 %. (Cass Ch Com 20 octobre 2009 n°08-20.274)

Sur les crédits consentis par la société COFIDIS, il s'agit de trois ouvertures de crédits remboursables par fraction selon l'utilisation faite par l'emprunteur. A l'examen des pièces, aucune faute ou comportement blâmable ne peut être relevé à l'encontre de cet établissement de crédit lors de la souscription des crédits "Libravou" et "Carte Aurore". A la lecture des déclarations faites par la demanderesse, l'octroi de ces deux crédits était parfaitement compatible avec ses capacités financières. L'omission volontaire ou non de déclaration de charges fixes par Madame ' ne pouvant à elle seule engager la responsabilité contractuelle de l'organisme dispensateur de crédit.

Néanmoins, pour le crédit "4 Etoiles" en date du 29 octobre 1986, il sera remarqué que le contrat versé aux débats par la défenderesse ne comporte aucun emplacement permettant à l'emprunteur de faire état de sa situation d'endettement ce qui constitue une négligence coupable de l'organisme de crédit. La perte de chance de ne pas contracter de Madame ' sera évaluée à 10 %, celle-ci ayant déclaré être salariée et disposer d'un revenu mensuel de 5 000 francs.

Sur le crédit consenti par la société CREATIS, il s'agit d'une ouverture de crédit remboursable par fraction selon l'utilisation faite par l'emprunteur consenti à Madame ' , certes alors qu'elle était âgée de 77 ans, mais qu'elle déclarait un revenu mensuel de 1 027,08 € et des charges de 200€. Aucune faute ou comportement blâmable ne peut être relevé à l'encontre de cet établissement de crédit. L'omission volontaire ou non de déclaration de charges fixes par Madame ' ne pouvant à elle seule engager la responsabilité contractuelle de l'organisme dispensateur de crédit.

### Sur les demandes reconventionnelles :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L 311-30 du Code de la Consommation, le prêteur peut en cas de défaillance de l'emprunteur dans l'exécution de ses obligations, exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des mensualités échues impayées, le tout produisant intérêts au taux contractuel, outre une indemnité de 8% calculée sur le capital restant dû.

De manière plus générale, aux termes des dispositions de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

### Pour la société FACET :

#### *. Le crédit souscrit le 28 août 1999 :*

Il ressort des pièces versées aux débats, et notamment de l'offre préalable de crédit en date du 28 août 1999, de l'historique du compte et du décompte de créance arrêté au 24 mars 2009, que plusieurs échéances sont demeurées impayées à compter de décembre 2008 et que la déchéance du terme est intervenue.

Au vu des pièces produites, la créance doit s'évaluer comme suit:

- mensualités échues impayées : 91,44 €
- capital restant dû : 523,88 €

soit la somme de 615,32 €

Cette somme produira intérêts au taux contractuel de 15,48 % l'an à compter du 24 mars 2009, date du décompte, sur la somme de 523,88 €.

L'indemnité de 8 % calculée sur le capital restant dû revêt un caractère excessif au regard du taux d'intérêt pratiqué et devra donc, par application de l'article 1152 du code civil, être réduite à un euro.

Madame \ est donc condamnée à payer à la société FACET la somme de 616,32 € avec intérêts au taux contractuel de 15,48 % l'an sur la somme de 523,88 € à compter du 24 mars 2009 au titre du crédit souscrit le 28 août 1999.

*. Le prêt personnel du 7 janvier 2006 :*

Il ressort des pièces versées aux débats, et notamment de l'offre préalable de crédit en date du 7 janvier 2006, de l'historique du compte et du décompte de créance arrêté au 24 mars 2009, que plusieurs échéances sont demeurées impayées à compter de novembre 2008 et que la déchéance du terme est intervenue.

Au vu des pièces produites, la créance doit s'évaluer comme suit:

- mensualités échues impayées : 1 063,56 €
- capital restant dû : 5 100,43 €

soit la somme de 6 163,99 €

Cette somme produira intérêts au taux contractuel de 7 % l'an à compter du 24 mars 2009, date du décompte, sur la somme de 5 100,43 €.

L'indemnité conventionnelle calculée sur le capital restant dû revêt un caractère excessif au regard du taux d'intérêt pratiqué et devra donc, par application de l'article 1152 du code civil, être réduite à un euro.

Madame est donc condamnée à payer à la société FACET la somme de 6 164,99 € avec intérêts au taux contractuel de 7 % l'an sur la somme de 5 100,43 € à compter du 24 mars 2009 au titre du prêt personnel souscrit le 7 janvier 2006.

\* \* \*

Pour la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE  
venant aux droits de CETELEM :

*. Le crédit souscrit le 28 mars 1996 :*

Il ressort des pièces versées aux débats, et notamment de l'offre préalable de crédit en date du 28 mars 1996, de l'historique du compte et du décompte de créance arrêté au 24 mars 2009, que plusieurs échéances sont demeurées impayées à compter de novembre 2008 et que la déchéance du terme est intervenue.

Au vu des pièces produites, la créance doit s'évaluer comme suit:

- mensualités échues impayées : 274,40 €
- capital restant dû : 1 971,17 €

soit la somme de 2 245,57 €

Cette somme produira intérêts au taux contractuel de 15,96 % l'an à compter du 24 mars 2009, date du décompte, sur la somme de 1 971,17 €.

L'indemnité conventionnel calculée sur le capital restant dû revêt un caractère excessif au regard du taux d'intérêt pratiqué et devra donc, par application de l'article 1152 du code civil, être réduite à un euro.

Madame est donc condamnée à payer à la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 2 246,57 € avec intérêts au taux contractuel de 15,96 % l'an à compter du 24 mars 2009 sur la somme de 1 971,17 € au titre du crédit souscrit le 28 mars 1996.

*. Le prêt personnel du 20 mai 2007 :*

Il ressort des pièces versées aux débats, et notamment de l'offre préalable de crédit en date du 20 mai 2007, de l'historique du compte et du décompte de créance arrêté au 24 mars 2009, que plusieurs échéances sont demeurées impayées à compter de septembre 2008 et que la déchéance du terme est intervenue.

Au vu des pièces produites, la créance doit s'évaluer comme suit:

- mensualités échues impayées : 2 005,26 €
- capital restant dû : 9 179,73 €

soit la somme de 11 184,99 €

Cette somme produira intérêts au taux contractuel de 6,59 % l'an à compter du 24 mars 2009, date du décompte, sur la somme de 9 179,73 €.

L'indemnité conventionnelle calculée sur le capital restant dû revêt un caractère excessif au regard du taux d'intérêt pratiqué et devra donc, par application de l'article 1152 du code civil, être réduite à un euro.

Madame \ est donc condamnée à payer à la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 11 185,99 € avec intérêts au taux contractuel de 6,69 % l'an sur la somme de 9 179,73 € à compter du 24 mars 2009 au titre du prêt personnel souscrit le 20 mai 2007.

\* \* \*

Pour la société COFIDIS :

*. L'ouverture de crédit "4 Etoiles" du 14 mars 1996 :*

Il ressort des pièces versées aux débats, et notamment de l'offre préalable de crédit en date du 14 mars 1996, de l'historique du compte et du décompte de créance arrêté au 21 avril 2009, que plusieurs échéances sont demeurées impayées et que la déchéance du terme est intervenue.

Au vu des pièces produites, la créance doit s'évaluer comme suit:

- mensualités échues impayées : 102,39 €
- capital restant dû : 903,85 €

soit la somme de 1 006,24 €

Cette somme produira intérêts au taux contractuel de 18,24 % l'an à compter du 23 avril 2009, date de réception de la mise en demeure du 21 avril 2009, date du décompte, sur la somme de 903,85 €.

Madame \ est donc condamnée à payer à la société COFIDIS somme de 1 006,24 € avec intérêts au taux contractuel de 18,24 % l'an sur la somme de 903,85 € à compter du 23 avril 2009 au titre l'ouverture de crédit "4 Etoiles" souscrite le 14 mars 1996.

*. L'ouverture de crédit "Libravou" du 19 septembre 1992 :*

Il ressort des pièces versées aux débats, et notamment de l'offre préalable de crédit, de l'historique du compte et du décompte de créance arrêté au 21 avril 2009, que plusieurs échéances sont demeurées impayées et que la déchéance du terme est intervenue.

Au vu des pièces produites, la créance doit s'évaluer comme suit:

- mensualités échues impayées : 153,83 €
- capital restant dû : 2 299,43 €

soit la somme de 2 453,26 €

Cette somme produira intérêts au taux contractuel de 18,96 % l'an à compter du 23 avril 2009, date de réception de la mise en demeure du 21 avril 2009, date du décompte, sur la somme de 2 299,43 €.

Madame \ est donc condamnée à payer à la société COFIDIS somme de 2 543,26 € avec intérêts au taux contractuel de 18,96 % l'an sur la somme de 2 299,43 € à compter du 23 avril 2009 au titre l'ouverture de crédit "Libravou" souscrite le 19 septembre 1992.

. L'ouverture de crédit "carte Aurore" du 14 mars 1996 :

Il ressort des pièces versées aux débats, et notamment de l'offre préalable de crédit, de l'historique du compte et du décompte de créance arrêté au 21 avril 2009, que plusieurs échéances sont demeurées impayées et que la déchéance du terme est intervenue.

Au vu des pièces produites, la créance doit s'évaluer comme suit:

- mensualités échues impayées : 90,54 €
- capital restant dû : 762,25 €

soit la somme de 852,79 €

Cette somme produira Intérêts au taux contractuel de 17,76 % l'an à compter du 23 avril 2009, date de réception de la mise en demeure du 21 avril 2009, date du décompte, sur la somme de 762,25 €.

Madame \ est donc condamnée à payer à la société COFIDIS somme de 852,79 € avec intérêts au taux contractuel de 17,76 % l'an sur la somme de 762,25 € à compter du 23 avril 2009 au titre l'ouverture de crédit "Carte Aurore" souscrite le 14 mars 1996.

### **Sur les demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive :**

En l'espèce, il n'est pas établi qu'en introduisant la présente instance, Madame \ ait agi de mauvaise foi. Le simple fait de se tromper dans l'appréciation de ses droits n'est pas constitutif d'une faute au sens de l'article 32-1 du Code de Procédure Civile.

Il convient, en conséquence, de débouter les défenderesses de leurs demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive.

### **Sur l'exécution provisoire**

Aux termes des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la Loi.

En l'espèce, la demande est compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire eu égard aux circonstances de la cause ; il convient, par conséquent d'y faire droit.

### **Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile**

Aux termes des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée et peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire n'y avoir lieu à cette condamnation.

En l'espèce, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les sommes exposées par elles et non comprises dans les dépens ; dès lors, il convient de les débouter de leurs demandes à ce titre.

### **Sur les dépens**

Aux termes des dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la partie perdante est condamnée aux dépens.

En l'espèce, il convient de condamner Madame aux dépens d'instance engagés à l'encontre des sociétés COFINOGA, CDGP, GE MONEY BANK et CREATIS et de condamner les sociétés FACET, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, FINAREF, SOFINCO et COFIDIS au surplus des dépens dont distraction au profit des SCP Thibaut et Souchal, Chaudet Dugravot Kolb et GOSSIN & HORBER en application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,**

**REJETTE** l'exception d'incompétence soulevée la société GE MONEY BANK ;

**CONSTATE** que les sociétés FACET et BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ont engagé leur responsabilité contractuelle à l'égard de Madame lors de la souscription des prêts personnels en date du 7 janvier 2006 et 20 mai 2007 ;

**FIXE** dans ces deux cas la perte de chance de Madame à de ne pas contracter à 90 % des sommes restant dues ;



**CONSTATE** que les sociétés FINAREF et SOFINCO ont engagé leur responsabilité contractuelle à l'égard de Madame lors de la souscription des prêts personnels en date du 25 novembre 2005 et 29 mai 2007 ;

**FIXE** dans ces deux cas la perte de chance de Madame de ne pas contracter à 90 % des sommes restant dues ;

**CONSTATE** que la société COFIDIS a engagé sa responsabilité contractuelle à l'égard de Madame lors de la souscription du crédit "4 Etoiles" en date du 29 octobre 1986 ;

**FIXE** dans ce cas la perte de chance de Madame de ne pas contracter à 10 % des sommes restant dues ;

**DEBOUTE** Madame de ses autres demandes ;

**CONDAMNE** Madame à payer à la société FACET les sommes de :

- . 616,32 € avec intérêts au taux contractuel de 15,48 % l'an sur la somme de 523,88 € à compter du 24 mars 2009 au titre du crédit souscrit le 28 août 1999,
- . 6 164,99 € avec intérêts au taux contractuel de 7 % l'an sur la somme de 5 100,43 € à compter du 24 mars 2009 au titre du prêt personnel souscrit le 7 janvier 2006 ;

**CONDAMNE** Madame à payer à la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE les sommes de :

- . 2 246,57 € avec intérêts au taux contractuel de 15,96 % l'an à compter du 24 mars 2009 sur la somme de 1 971,17 € au titre du crédit souscrit le 28 mars 1996,
- . 11 185,99 € avec intérêts au taux contractuel de 6,69 % l'an sur la somme de 9 179,73 € à compter du 24 mars 2009 au titre du prêt personnel souscrit le 20 mai 2007 ;

**CONDAMNE** Madame à payer à la société COFIDIS les sommes de :

- . 1 006,24 € avec intérêts au taux contractuel de 18,24 % l'an sur la somme de 903,85 € à compter du 23 avril 2009 au titre l'ouverture de crédit "4 étoile" souscrite le 14 mars,
- . 2 543,26 € avec intérêts au taux contractuel de 18,96 % l'an sur la somme de 2 299,43 € à compter du 23 avril 2009 au titre l'ouverture de crédit "Libravou" souscrite le 19 septembre 1992,
- . 852,79 € avec intérêts au taux contractuel de 17,76 % l'an sur la somme de 762,25 € à compter du 23 avril 2009 au titre l'ouverture de crédit "Carte Aurore" souscrite le 14 mars 1996;

**ORDONNE** la compensation entre les sommes dues par Madame \ au titre des crédits impayés et celles qui lui sont dues par les sociétés FACET, BNP PARIBAS PERSONNAL FINANCE et COFIDIS pour non respect de leurs obligations contractuelles ;

**PRECISE** que pour les prêts FINAREF et SOFINCO la compensation ne pourra avoir lieu qu'après détermination par la juridiction compétente des sommes restant dues ;

**DEBOUTE** les sociétés défenderesses de leurs demandes de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement ;

**DEBOUTE** Madame \ et les sociétés défenderesses de leurs demandes formulées en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

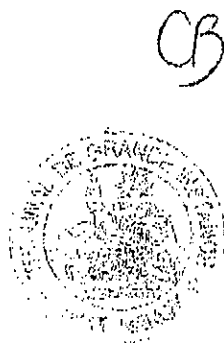
**CONDAMNE** Madame \ aux dépens d'instance engagés à l'encontre des sociétés COFINOGA, CDGP, GE MONEY BANK et CREATIS dont distraction au profit des SCP Thibaut et Souchal, Chauder Dugravot Kolb et GOSSIN & HORBER ;

**LAISSE** le surplus des dépens à la charge des sociétés FACET, BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, FINAREF, SOFINCO et COFIDIS dont distraction au profit des SCP Thibaut et Souchal, Chauder Dugravot Kolb et GOSSIN & HORBER.

**Le présent jugement a été signé par le président et le greffier.**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**



LE JUGE COMMISSAIRE GÉNÉRAL  
LE GREFFIER

CB